

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

**N°1600342**

---

**ASSOCIATION "BIEN VIVRE A VERGEZAC"**

---

Mme Jaffré  
Rapporteuse

---

Mme Bentejac  
Rapporteuse publique

---

Audience du 4 septembre 2018  
Lecture du 18 septembre 2018

---

44-02-04-01

44-035

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 février 2016, le 24 juin 2016, le 19 novembre 2016, le 17 décembre 2016 et le mémoire récapitulatif enregistré le 2 novembre 2017, l'association "Bien vivre à Vergezac" demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 décembre 2015 par lequel le préfet de la Haute-Loire a enregistré l'installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes sur le site de la commune de Vergezac ;

2°) d'enjoindre à la société Pal Yves de remettre en l'état le site de manière à ce qu'il retrouve son état originel de terre agricole ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 531,33 euros au titre de l'article L 761 -1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ; en effet, étant une personne morale, son intérêt à agir est déterminé par son objet social qui est suffisamment défini ;

- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2015 est irrégulier, le conseil n'ayant pas réellement examiné et discuté du projet ; par ailleurs, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas été saisie alors que l'activité enregistrée réduit la surface

agricole, occupée notamment par des cultures d'appellation contrôlée ou biologique en méconnaissance de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- l'enregistrement en cause est le résultat d'un détournement de procédure ; en effet, l'entreprise avait fait auparavant une déclaration pour la réalisation de la même activité mais à titre temporaire alors qu'elle aurait dû procéder à une demande d'enregistrement dès le début de son activité ;

- la vente des terrains s'est faite sans information, empêchant les agriculteurs de se porter acquéreurs ; par ailleurs, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas été saisie ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme ; l'exploitation de l'activité de concassage n'est donc pas compatible avec la carte communale ; en effet, les terrains sur lesquels est exploitée l'activité de concassage sont classés en zone N ; il n'existe aucune preuve de l'existence d'une ancienne carrière sur le site ; ainsi il s'agit d'un changement de destination des terrains interdit par la carte communale ;

- la remise en état prévue par l'arrêté est une remise en état du site de type industriel alors qu'aucune activité industrielle n'était présente sur le terrain avant l'installation de l'activité litigieuse ; la destination agricole des terres n'a pas été prise en compte ;

- l'acte en cause est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; en effet, les parcelles contiguës ont une appellation biologique et la lentille du Puy est également cultivée ; les poussières provoquées par l'activité de concassage pourraient faire perdre aux exploitants leurs appellations ou labels ; par ailleurs, la route qui mène au terrain est étroite et permet difficilement le croisement de voitures ; la circulation importante de camions la rend accidentogène ; en outre, l'activité est nuisible à la faune locale, des animaux sauvages ayant été trouvés morts sur la parcelle 903 le 14 mars 2015 ; enfin, l'activité enregistrée porte atteinte à l'harmonie paysagère et a des conséquences négatives sur les activités touristiques ;

- des non-conformités sur les lieux avaient été constatées lors d'une inspection effectuée le 14 avril 2014 ; par ailleurs, les camions ne sont pas bâchés et aucune mesure de bruit n'a été effectuée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2016, le préfet de la Haute-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, l'association requérante ne démontrant pas son intérêt à agir ;

- les moyens soulevés par l'association "Bien vivre à Vergezac" ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2016, la société Pal Yves conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1500 euros soit mise à la charge de l'association "Bien vivre à Vergezac" au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, l'association requérante ne démontrant pas son intérêt à agir ;

- les moyens soulevés par l'association "Bien vivre à Vergezac" ne sont pas fondés.

Le préfet de la Haute-Loire et la société Pal Yves ont été invités à produire des pièces complémentaires, lesquelles ont été communiquées à l'Association « Bien vivre à Vergezac » en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative.

Le préfet de la Haute-Loire et la société Pal Yves ont répondu à ces demandes par des productions enregistrées respectivement les 6 et 20 juillet 2018.

L'Association «Bien vivre à Vergezac» a répondu à ces productions par un mémoire enregistré le 2 août 2018 qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaffré ;
- les conclusions de Mme Bentejac, rapporteure publique ;
- et les observations de M. Chabrier, président de l'association « Bien vivre à Vergezac ».

Une note en délibéré présentée par l'association « Bien vivre à Vergezac » a été enregistrée le 6 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La société Pal Yves a déclaré l'exploitation d'une activité de transit de déchets inertes relevant de la rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une activité de concassage-criblage de déchets inertes non dangereux relevant de la rubrique 2515-1 de cette nomenclature pour une durée inférieure ou égale à six mois sur des terrains au lieu-dit Archaut sur la commune de Vergezac. Elle a bénéficié de récépissés de ces déclarations le 29 janvier 2015. La société Pal Yves a ensuite présenté une demande d'enregistrement d'une activité de concassage-criblage sur les mêmes terrains le 18 juin 2015. Par un arrêté du 28 décembre 2015, le préfet de la Haute-Loire a enregistré l'installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes sur le site de la commune de Vergezac. Par la présente requête, l'association « Bien vivre à Vergezac » demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Il résulte des statuts de l'association « Bien vivre à Vergezac », déclarée en préfecture le 13 janvier 2015, que son objet est énoncé comme suit : « sur le lieu-dit « Archaut », commune de Vergezac, un concasseur est en cours d'installation. Il faut bien que tout le monde travaille. Notre démarche : veiller au respect des produits traités sur ce site de l'environnement, de la circulation, de la sécurité, de nos routes et de sensibiliser la municipalité aux problèmes que

l'association peut rencontrer ; informer, être à l'écoute et partager nos informations aux habitants de Vergezac et de ses lieux-dits ». Contrairement à ce qui est soutenu en défense, cet objet, précisément défini, donne à l'association requérante intérêt à agir contre l'arrêté du 28 décembre 2015, eu égard aux effets susceptibles de résulter de cette décision. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense à la requête et tirée du défaut d'intérêt à agir doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

En ce qui concerne la légalité externe :

4. En premier lieu, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa réunion du 19 novembre 2015, a émis un avis favorable au projet de la société Pal Yves à une large majorité. Si l'association requérante soutient que les membres du CODERST n'auraient pas discuté les affirmations de la société Pal Yves sur les conditions d'exploitation de son activité ni mené une réflexion juridique sur le dossier, il ne résulte pas de l'instruction que le respect de l'obligation d'impartialité qui s'impose au CODERST aurait été méconnu ni, en tout état de cause, que le travail du conseil aurait été insuffisant.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la société Pal Yves avait préalablement à sa demande d'enregistrement, procédé à une déclaration pour l'exploitation de la même activité de concassage-criblage pour une durée maximum de six mois sur le même site pour laquelle elle était bénéficiaire d'un récépissé de déclaration du 29 janvier 2015. L'association requérante soutient que l'activité enregistrée est la continuité de l'activité qui a fait l'objet d'une déclaration antérieure et que cette activité aurait donc dû faire l'objet, dès janvier 2015, d'une demande d'enregistrement. Toutefois, à supposer la continuité de l'activité établie, cette circonstance ayant trait à la régularité de la déclaration du 29 janvier 2015 est sans incidence sur la régularité de la procédure d'enregistrement et ne saurait révéler un détournement de procédure entachant d'illégalité l'enregistrement litigieux.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction en vigueur au 28 décembre 2015 : « *Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. (...) Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'en dehors des procédures d'élaboration de documents ou d'autorisation d'urbanisme, la consultation de la commission départementale de consommation des espaces agricoles est facultative. L'acte attaqué n'étant pas

un document d'urbanisme mais une autorisation relevant de la réglementation sur l'environnement, le préfet de la Haute-Loire n'a commis aucune irrégularité en ne saisissant pas cette commission pour avis.

7. En quatrième lieu, les conditions dans lesquelles la vente du terrain d'assiette de l'installation classée est intervenue sont sans incidence sur la légalité de la décision d'enregistrement litigieuse ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de la compatibilité de l'autorisation avec la carte communale :

8. La carte communale est opposable à l'ouverture des installations classées lesquelles doivent être compatibles à la dite carte.

9. Aux termes de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions prises sur le fondement de l'article L. 512-7-3, portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge de plein contentieux de ces installations d'apprécier le respect des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Toutefois aux termes du deuxième alinéa du I du même article dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 applicable à la présente instance : « *Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration* ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement est saisi d'une requête dirigée contre une décision autorisant une telle installation, il lui appartient d'apprécier, à la date à laquelle il statue, la compatibilité de ladite installation avec les dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols qui étaient en vigueur à la date à laquelle a été délivrée cette autorisation.

10. Aux termes de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme applicable à la date de la décision attaquée : « (...) *Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. / Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. (...)* ». Aux termes de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme applicable à la date de la décision attaquée : « *Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception : / 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ; / 2° Des constructions et installations nécessaires : / — à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; / — à l'exploitation agricole ou forestière ; / — à la mise en valeur des ressources naturelles. (...)* » .

Sont ainsi interdites dans cette zone toutes les occupations et utilisations du sol qui n'y sont pas autorisées.

11. Il résulte de l'instruction, d'une part, que l'activité de concassage-criblage enregistrée litigieuse a lieu sur un site qui a déjà fait l'objet d'un aménagement des terrains préalablement à la demande d'enregistrement. Ainsi, l'activité enregistrée n'a pas nécessité d'importants travaux de terrassement modifiant les sols du terrain devant l'accueillir. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que le terrain aurait nécessité, à la date de l'enregistrement litigieux, d'un aménagement des terrains supplémentaire. Dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'installation de l'activité litigieuse impliquerait des aménagements incompatibles avec le caractère inconstructible de la zone dans laquelle elle est implantée.

S'agissant de l'appréciation des dangers et inconvénients de l'installation :

12. En premier lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ». Aux termes de l'article L. 512-7 du code de l'environnement : « *I.-Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. / Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...)* ».

13. Il résulte de ces dispositions qu'une décision portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être légalement émise dès lors que le projet sur lequel elle porte présente de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement et qu'il ne peut y être remédié. Il appartient, en l'espèce, à l'association requérante d'établir qu'il en va ainsi du projet contesté en dépit des prescriptions que la société pétitionnaire s'est engagée à respecter dans sa demande d'enregistrement et de celles qui assortissent l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

Quant à l'impact sur les paysages et le voisinage :

14. L'arrêté litigieux prévoit des prescriptions particulières pour l'amélioration de l'intégration paysagère des équipements, des stocks et des aménagements sur le site de l'activité. Il ne résulte pas de l'instruction que malgré ces prescriptions, l'impact paysager du projet visant à poursuivre l'exploitation de concassage et criblage déjà située sur le site porterait gravement atteinte aux paysages environnants et à la conservation de l'église romane de Saint-Rémy, qui n'est pas au demeurant en situation de covisibilité. Par ailleurs, il est constant que le site

d'exploitation de l'activité en cause n'est pas visible du village d'Archaud et l'association requérante n'apporte aucune précision sur les dangers ou des inconvénients de voisinage que subiraient les habitants ni n'apporte aucune pièce de nature à établir l'existence de conséquences négatives sur les activités locales d'hébergement touristique. Dans ces conditions, et malgré la proximité de l'activité en cause avec le village d'Archaud, l'arrêté d'enregistrement litigieux n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation de l'impact de l'installation sur les paysages et le voisinage.

Quant à l'impact sur l'activité agricole :

15. L'arrêté litigieux renvoie aux prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012, notamment pour limiter l'envol des poussières, et prévoit des prescriptions particulières pour prévenir les éventuelles fuites de carburant et s'agissant du stockage des déchets. Si l'association requérante invoque les conséquences négatives du projet d'activité de concassage et criblage pour les cultures biologiques et d'appellation d'origine contrôlée, en particulier la lentille du Puy, elle ne démontre pas, d'une part, l'existence de telles cultures autour du site d'installation litigieuse, et d'autre part que l'activité de concassage et criblage, dont l'exploitation est assortie de prescriptions visant à limiter ses effets sur l'environnement, porterait par elle-même atteinte à l'activité agricole exercée dans ce secteur géographique. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté d'enregistrement litigieux serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation de l'impact de l'installation sur l'activité agricole.

Quant à l'impact sur la faune :

16. L'association requérante soutient que l'activité de concassage et criblage aurait des conséquences négatives sur la faune, en faisant valoir qu'il a été retrouvé deux renards et quatre blaireaux sur le site le 14 mars 2015. Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant au soutien de ses allégations. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté d'enregistrement litigieux serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation de l'impact de l'installation sur la faune environnante.

Quant à la sécurité routière :

17. En revanche, il résulte de l'instruction que l'arrêté litigieux ne prévoit aucune prescription particulière en matière de sécurité routière. Si le directeur des services techniques du département de la Haute-Loire a estimé dans un courrier du 12 février 2016 que les caractéristiques de la voie communale « présente des caractéristiques acceptables » en particulier sur la partie de cette voie qui débouche sur la route départementale n° 906, il résulte de l'instruction que la bande d'asphalte de la voie communale que doivent emprunter les camions sur une longueur d'environ 500 mètres pour atteindre la route départementale n° 906 mesure moins de 4 mètres de large et qu'elle est bordée de petits murets en pierre ne permettant pas à aux camions bennes de la société Pal Yves, mesurant de 2,50 mètres de large, de croiser une voiture ou un tracteur. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que cette voie communale est la seule qui relie le village d'Archaud à la route départementale n° 906. Par suite, en l'état de l'instruction et en l'absence d'aménagement particulier de la voie communale desservant le site de l'activité autorisée ou de la circulation sur cette voie, l'exploitation de cette activité constitue un danger pour la sécurité publique. Dès lors, en enregistrant l'activité de la société Pal Yves sans assortir cet enregistrement de prescriptions de nature à assurer la sécurité routière des usagers de la voie communale reliant le village d'Archaud à la route départementale, le préfet de la Haute-Loire a commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du respect des prescriptions :

18. D'une part, la circonstance, à la supposer établie, que les prescriptions auxquelles est soumise l'activité enregistrée ne seraient pas respectées qui serait une circonstance utile à l'appui d'une éventuelle décision de refus de mise en demeure de faire respecter ces prescriptions, est dépourvue d'incidence sur la légalité de l'arrêté contesté émettant lesdites prescriptions.

19. D'autre part, la circonstance que des irrégularités avaient été relevées dans l'exploitation antérieure du site par la société Pal Yves est dépourvue d'influence sur la légalité de l'arrêté d'enregistrement contesté.

S'agissant de la remise en état du site :

20. L'arrêté litigieux prévoit qu'après l'arrêt définitif de l'exploitation de l'activité, le site devra être remis en état « pour une réutilisation du site de type industriel ». Pour motiver cette prescription, le préfet de la Haute-Loire fait valoir que le terrain d'emprise de l'activité en cause avait été occupé par une carrière. Toutefois, l'existence de cette ancienne carrière, contestée par l'association requérante ne résulte d'aucun élément de l'instruction. Par ailleurs, l'association requérante produit des photos prises antérieurement à l'installation de l'activité de la société Pal Yves montrant des champs cultivés et des prairies à l'emplacement du site. Par suite, en prévoyant une remise en état de type industriel et non agricole du site, le préfet a entaché l'arrêté litigieux d'irrégularité.

21. Il résulte de ce qui précède et en particulier des motifs énoncés aux points 17 et 20 que l'arrêté du 28 décembre 2015 portant enregistrement de l'activité de concassage-criblage de déchets de la société Pal Yves doit être annulé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

22. Lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant. Il lui appartient de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par l'exploitation aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés. Parmi les éléments que le juge peut prendre en compte, figure la possibilité, reconnue à l'administration par l'article L. 514-2 du code de l'environnement, d'autoriser elle-même, dans un tel cas de figure, la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur la demande d'autorisation.

23. Il résulte de l'instruction que la société Pal Yves a présenté au maire de la commune de Vergezac une proposition d'aménagement d'une voie de circulation alternative pour ses camions. Par ailleurs, au vu des circonstances de l'espèce, en particulier de l'importance de l'installation faisant l'objet de l'enregistrement litigieux et des moyens de transport dont dispose la société, à savoir deux camions bennes, il ne résulte pas de l'instruction que les irrégularités retenues ne puissent pas être régularisées. Par suite, il y a lieu d'autoriser, à titre temporaire, pour

une durée de six mois à compter de la notification du présent jugement, la poursuite de l'exploitation de l'activité en cause en limitant les heures de circulation des camions aux heures creuses de la journée, lesquelles devront être fixées par le préfet au regard des usages locaux de circulation, jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau par le préfet de la Haute-Loire sur la demande d'autorisation déposée par la société Pal Yves.

Sur les frais liés au litige :

24. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que l'association « Bien vivre à Vergezac » demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la société Pal Yves soient mises à la charge de l'association « Bien vivre à Vergezac », qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 28 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : Le préfet de la Haute-Loire se prononcera à nouveau, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, sur la demande d'autorisation dont il a été saisi par la société Pal Yves, au terme d'une nouvelle instruction. La société Pal Yves est, dans cette attente et dans ce même délai, autorisée à poursuivre son exploitation sous réserve de la restriction de la circulation de ses camions prévue au point n° 23 du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la société Pal Yves présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Bien vivre à Vergezac », à la société Pal Yves et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
Mme Jaffré, première conseillère,  
Mme Gros, conseillère.

Lu en audience publique le 18 septembre 2018.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

N. BLANC

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
Le greffier,